

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 92
N° 40.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO ME 1943.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA FRANCE COMBATTANTE

Pages

1942 25 sept.	Mutations. — M. Lavoye (Albert, Charles, Henri)...	110
	Nominations dans le personnel civil des colonies....	110

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1943 28 avril	Arrêté n° 345 c.m., fixant l'alimentation de la troupe.	110
29 avril	Décision n° 347 s.g., allouant une subvention au Comité de l'Océanie de la Croix-Rouge de la France libre.....	111
29 avril	Décision n° 348 s.g., autorisant les souscriptions en faveur des prisonniers de guerre du corps expéditionnaire des Etablissements français de l'Océanie.....	111
29 avril	Décision n° 349 j., autorisant les greffiers-notaires de la colonie à se faire rembourser des frais de matériel avancés par eux.....	111
29 avril	Arrêté n° 351 s.g., déterminant le montant et fixant l'emploi des prélèvements effectués sur les dépenses de la Commune de Papeete en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935 pendant l'exercice 1942.....	112
29 avril	Arrêté n° 352 s.g., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1943.....	112
29 avril	Arrêté n° 353 a.p., limitant dans toutes les îles des Tuamotu et des Gambier, le séjour des personnes qui ne sont pas originaires de ces îles.....	112
29 avril	Arrêté n° 354 a.p., interdisant au sieur Mou Kui, n° 1677, l'accès et le séjour des îles comprises dans la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.	112
29 avril	Arrêté n° 355 a.p., interdisant au sieur Terii a Nateate le séjour des territoires dépendant des circonscriptions administratives des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des Marquises, des îles Australes et de Tahiti et dépendances, à l'exception de l'île de Moorea.....	113

29 avril	Arrêté n° 356 a.e., modifiant et complétant l'arrêté n° 129 a.e., du 9 février 1942 instituant une carte d'alimentation.....	113
29 avril	Arrêté n° 357 j., fixant le tarif des frais de justice....	113
29 avril	Décision n° 358 e., accordant à M ^e Assaud, Huissier, la remise gracieuse et la restitution de partie de pénalité fiscale.....	114
29 avril	Arrêté n° 359 co., rendant exécutoires des rôles principaux (non-asiatiques et asiatiques), des patentes fixes et proportionnelles, des droits fixe et supplémentaires, des taxes sur les voitures, des 10 % C.C., des 10 % Papeete et de l'impôt sur la propriété bâtie de l'année 1943.....	114
30 avril	Arrêté n° 360 a.p., portant ouverture de la plonge à Mangareva dans le 3 ^e secteur dit « Taku » du 1 ^{er} mai au 30 juin 1943.....	115
30 avril	Arrêté n° 361 a.p., modifiant l'arrêté n° 78 a.p., du 30 janvier 1943 ouvrant à la plonge le lagons des îles Scilly et Mopélia pour l'année 1943.....	115
4 mai	Décision n° 363 s.g., maintenant en activité de service M. Teihoarii a Taae, agent de police de 1 ^{re} classe du cadre local de la Police des Etablissements français de l'Océanie.....	115
4 mai	Décision n° 364 s.g., maintenant en activité de service Mlle Cadousteau (Elisabeth), infirmière principale de 1 ^{re} classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie.....	116
4 mai	Décision n° 365 s.g., maintenant en activité de service Mlle Dupont (Eugénie), secrétaire rédacteur de 3 ^e classe du cadre local du Greffe et Parquet.....	110
6 mai	Décision n° 368 c., fixant à nouveau les appointements de Mlle Bourrasset (Paulette), agent auxiliaire temporaire du Service local.....	116
7 mai	Décision n° 377 c., désignant trois conseillers techniques et trois représentants des sociétés sportives pour faire partie du Comité des sports, de l'éducation physique et de la préparation militaire.....	116

7 mai Arrêté n° 380 s.g., modifiant l'arrêté n° 251 a.g.f., du 5 avril 1935 portant interdiction d'apposer des affiches sur les arbres dans toute l'étendue du territoire de la Colonie et réservant les bâtiments et édifices publics aux affiches administratives..... 117

7 mai Arrêté n° 384 s.g., prescrivant un prélèvement sur la Caisse de Réserve..... 117

10 mai Arrêté n° 386 s.g., modifiant les articles 10 et 11 de l'arrêté n° 56 s.g., du 25 janvier 1943, fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire..... 117

10 mai Arrêté n° 388 s.g., autorisant un prélèvement sur les fonds de réserve de la Chambre de Commerce de Papeete..... 118

10 mai Arrêté n° 389 a.e., portant interdiction de la mise en vente de la viande certains jours de la semaine.... 118

10 mai Arrêté n° 390 j., accordant dispenses de la production d'actes de naissance à M. C. J. Krone et à la dame Olga Strehler, aux fins de mariage..... 118

Extraits..... 119

ACTE MUNICIPAL
(Commune de Papeete).

1943 21 avril Arrêté municipal n° 28, modifiant les conditions de cession des produits de carrière aux particuliers... 119

AVIS OFFICIEL

Successions et biens vacants (curatelle)..... 119

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires..... 120

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA FRANCE COMBATTANTE

MUTATION

Par décision n° 50, du 25 septembre 1942, du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique :

Pour compter du 24 septembre 1942, M. Lavoye (Albert, Charles, Henri), actuellement au Service de la Sûreté du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique, est mis à la disposition de l'Autorité militaire pour servir aux Etablissements français de l'Océanie.

NOMINATIONS

dans le Personnel Civil des Colonies.

Par décret n° 149, du 14 février 1942, M. A. de Pardiac de Monlezun est nommé Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Papeete.

Par décret n° 291, du 30 mai 1942, sont promus dans le corps des administrateurs des colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1942, au point de vue de l'ancienneté :

Administrateurs de 3^e classe :

M.M.
A. Lestrade P.,

Administrateurs adjoints de 1^{re} classe.

Par arrêté n° 113, du 30 mai 1942, est nommé ingénieur météorologiste de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1942 :

M. J. Giovannelli, ingénieur météorologiste adjoint de 1^{re} classe des colonies.

Par arrêté n° 106, du 30 mai 1942, sont promus dans le personnel des Services civils des colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1942, au point de vue de l'ancienneté :

Adjoints principaux de 2^e classe :

M.M.
C. Passard,

Adjoints principaux de 3^e classe.

Par arrêté n° 136, du 16 juillet 1942, du Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies, sont promus dans le Personnel des Services civils des colonies, pour compter du 1^{er} juillet 1942 au point de vue de l'ancienneté :

à l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

M.M. Gaston Allain, François Hintze, Edouard Vincent, Henri Tillier, Marcel Favereau, Maurice Renard, Jean Tumahai, commis de 2^e classe.

Par décret n° 442, du 19 septembre 1942, du Chef de la France combattante, M. Passard (Charles), adjoint principal des Services civils des colonies admis au stage de l'école nationale de la France d'Outre-mer et dispensé en raison des circonstances du stage effectif à ladite école, est nommé administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 345 c. m., fixant l'alimentation de la Troupe.

(Du 28 avril 1943)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur l'alimentation des Troupes aux colonies ;

Sur la proposition du Chef de Bataillon, Commandant les Forces Terrestres et après avis du Chef du Service de l'Intendance des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La composition et l'évaluation de la ration journalière à allouer aux troupes européennes des Forces Terrestres en service à Tahiti sont fixés comme suit, pour compter du 1^{er} mars 1943 :

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration journalière	Taux de la ration	Prix de revient à Papeete aux 100 k. ou à l'hectolitre	Valeur des vivres composant la ration journalière
Café vert.....	0 k 025	1.050 »	0 26
Pain.....	0 k 700	320 »	2 24
Riz ou légumes secs.....	0 k 100	1.150 »	1 15
Sel.....	0 k 020	203 »	0 04
Sucre.....	0 k 030	500 »	0 14
Viande fraîche - 3 jours. ...	0 k 350	1.795 »	»
Viande conserve - 4 jours...	0 k 300	1.785 »	5 75
Vin.....	0 l 250	1.435 »	3 59
Bière.....	0 l 330	600 »	2 »
Bois à brûler.....	1 k 000	35 »	0 35
Prix de revient.....			15 52

Art. 2. — Le Commandant des Forces Terrestres et le Chef du Service de l'Intendance, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 28 avril 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 347 s.g., allouant une subvention au Comité de l'Océanie de la Croix Rouge de la France Libre.

(Du 29 avril 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées aux sociétés privées ;

Considérant que le Comité de l'Océanie de la Croix Rouge de la France Libre a reçu par vapeur "Thor" en provenance d'Amérique des objets de pansements, instruments médico-chirurgicaux et échantillons médicaux provenant de dons, et que ces objets sont soumis aux droits d'entrée dans la colonie ;

Considérant que le Comité de l'Océanie a remis toute cette fourniture au Service de Santé de la colonie pour être utilisée en particulier dans les léproseries et que dans ces conditions il y a lieu de le couvrir du montant des droits d'entrée,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une somme de deux mille francs est allouée à titre de subvention au Comité de l'Océanie de la Croix Rouge de la France Libre.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 16 du budget local exercice 1943.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 348 s.g., autorisant les souscriptions en faveur des prisonniers de guerre du corps expéditionnaire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 29 avril 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les souscriptions en faveur des prisonniers de guerre du corps expéditionnaire des Etablissements français de l'Océanie sont autorisées.

Art. 2. — Les dons en argent et les souscriptions volontaires seront acceptés par toutes les caisses publiques de la Colonie.

Ces dons et ces souscriptions pourront être recueillis également par telles personnalités ou tels groupements que l'administration locale habilitera à cet effet, et qui auront l'obligation de délivrer des reçus tirés d'un registre à souches puis d'en verser le montant appuyé d'une liste nominative aux caisses publiques.

Art. 3. — Le produit de la souscription sera centralisé par la Trésorerie de Papeete qui en constatera le montant au compte "Opérations d'encassements divers pour compte de particuliers — C.N.F."

Art. 4. — Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 349 j., autorisant les Greffiers-notaires de la Colonie à se faire rembourser des frais de matériel avancés par eux.

(Du 29 avril 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les Greffiers-notaires pourront, avant le 31 décembre 1943, se faire rembourser par le budget local (Justice), des fournitures d'ouvrages de librairie, de registres ou autres fournitures de bureau dont ils ont fait l'avance et qu'ils utilisent actuellement pour les besoins du notariat.

Les ouvrages, registres et autres fournitures ainsi remboursés deviendront la propriété de l'Administration locale et entreront en inventaire du matériel du Service Judiciaire.

Cette demande devra être appuyée d'une liste détaillée des pièces dont le remboursement est réclamé, des factures ou certificat du prix indiqué sur l'ouvrage, d'un certificat délivré par le Chef de la Juridiction près laquelle le Greffier-notaire exerce ses fonctions, visé par le Chef du Service Judiciaire et affirmant que les ouvrages et fournitures sont utiles.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 351 s. g., déterminant le montant et fixant l'emploi des prélèvements effectués sur les dépenses de la Commune de Papeete en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935 pendant l'exercice 1942.

(Du 29 avril 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques ;

Vu l'article 2 § 4 du décret du 8 août 1935 sur les modalités d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies du décret précité du 16 juillet 1935 ;

Sur la proposition du Maire de la Commune de Papeete et le rapport du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 29 avril 1943 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le montant des prélèvements effectués sur les dépenses de la Commune de Papeete pendant l'exercice 1942 au titre du décret-loi du 16 juillet 1935, est arrêté à la somme de : *Cinq mille quatre-vingt-cinq francs* (5.085 frs).

Art. 2. — Cette somme sera utilisée à des dons en nature aux quatre écoles libres de la Ville de Papeete.

Art. 3. — Le Maire de la Commune de Papeete et le Trésorier-Payeur, receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 352 s. g., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1943.

(Du 29 avril 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le don de 15.000 frs de la Chambre de Commerce accepté par arrêté n° 446 a. g. f. du 28 mai 1942 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Le conseil privé entendu le 29 avril 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Pour permettre l'emploi du don de 15.000 frs consenti par la Chambre de Commerce de Papeete, accepté par arrêté n° 446 a. g. f. du 28 mai 1942 et affecté ainsi qu'il suit :

Aux léproseries	10.000 »
A l'asile des vieillards	5.000 »

il est ouvert au chapitre 18 de l'exercice 1943 sous la rubrique "Emploi de diverses donations" un crédit de 15.000 frs.

Art. 2. — En attendant son approbation par décret le présent arrêté est rendu exécutoire et sera soumis ultérieurement à la ratification des Délégations Economiques et Financières.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 353 a. p., limitant dans toutes les îles des Tuamotu et des Gambier le séjour des personnes qui ne sont pas originaires de ces îles.

(Du 29 avril 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 mai 1932 autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;

Considérant que la difficulté des communications avec les îles Tuamotu et Gambier où il n'existe à demeure aucun représentant de l'Administration empêche la répression des abus qui y sont commis par certains étrangers ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription des Tuamotu-Gambier et l'avis conforme du Secrétaire Général,

Le conseil privé entendu le 29 avril 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— En application des dispositions du décret du 24 mai 1932 susvisé, il est interdit aux Français, aux protégés ou sujets français et aux étrangers ayant à la date du 1^{er} mai 1943 moins de trois mois de résidence dans les îles des archipels des Tuamotu et des Gambier de séjourner dans ces îles pendant plus de 48 heures consécutives, s'ils n'en sont pas originaires.

Art. 2. — Cette interdiction ne s'applique pas aux fonctionnaires des divers services administratifs ainsi qu'aux états-majors et équipages de navires de guerre et de commerce, à condition, pour ces derniers, qu'ils n'y séjournent que le temps strictement nécessaire aux opérations commerciales.

Art. 3. — Toutefois, des autorisations de séjour dans les îles des archipels des Tuamotu et des Gambier pourront être délivrées par le Gouverneur sur la demande motivée des intéressés qui devront mentionner le lieu du séjour prévu dans chaque île.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 24 mai 1932.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 354 a. p., interdisant au sieur Mou Kui n° 1677 l'accès et le séjour des îles comprises dans la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.

(Du 29 avril 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 mai 1932 autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la colonie aux personnes qui ne sont pas originaires de ces îles ;

Vu la condamnation à 15 jours de prison et 2.000 frs d'amende prononcée le 22 juillet 1942 contre le sieur Mou Kui n° 1677 par le tribunal d'Uturoa ;

Vu le rapport n° 135 en date du 15 avril 1943 du Chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Le conseil privé entendu le 29 avril 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'accès et le séjour de toutes les îles constituant la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent sont interdits au sieur Mou Kui n° 1677.

Art. 2. — Par première occasion, après notification au dit Mou Kui n° 1677 du présent arrêté, l'intéressé devra quitter le territoire qui lui est interdit et toutes infractions éventuelles aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées par application de l'article 2 du décret susvisé du 24 mai 1932.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef de la Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 355 a.p., interdisant au sieur Terii a Natenate le séjour des territoires dépendant des circonscriptions administratives des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des Marquises, des îles Australes et de Tahiti et dépendances, à l'exception de l'île de Moorea.

(Du 29 avril 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la condamnation prononcée le 10 mars 1943 par le tribunal correctionnel de Papeete contre le sieur Terii a Natenate, par application des articles 379 et 401 du Code pénal à huit mois de prison et à la peine accessoire de dix ans d'interdiction de séjour ;

Vu le rapport n° 50 en date du 30 mars 1943 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le conseil privé entendu le 29 avril 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour de l'ensemble des territoires constituant les circonscriptions administratives des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des Marquises, des îles Australes et de Tahiti et dépendances exception faite, en ce qui concerne cette dernière pour la seule île de Moorea, est interdit au sieur Terii a Natenate pour une durée de dix années à compter de la date de sa libération.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 27 mai 1885.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de la Sûreté et les Chefs de Circonscriptions de Tahiti et dépendances, des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des Marquises et des îles Australes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 356 a. e., modifiant et complétant l'arrêté n° 129 a. e. du 9 février 1942 instituant une carte d'alimentation.

(Du 29 avril 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 129 a. e., du 9 février 1942 instituant une carte d'alimentation ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 29 avril 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 7 et 8 de l'arrêté n° 129 a. e., du 9 février 1942 sont modifiés comme suit en ce qui concerne la carte d'alimentation à mettre en circulation au cours de l'année 1943 :

« Art. 7. — La distribution est effectuée moyennant une redevance de 1 fr. par carte destinée à couvrir les frais de confection. « La recette sera affectée au chapitre 3 " Produits de l'Imprimerie " ».

« Art. 8. — Les cartes sont de couleur vert pâle pour la Commune de Papeete et rose pâle pour les districts de Tahiti et Moorea ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 357 j., fixant le tarif des frais de justice.

(Du 29 avril 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les arrêtés des 31 décembre 1878 et 10 novembre 1917 sur les interprètes-traducteurs ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1920 réorganisant le cadre des interprètes locaux ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1922 relatif au tarif des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1922 fixant les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux assesseurs jurés ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1926 concernant l'exercice des fonctions d'huissier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 31 du décret du 5 octobre 1920 modifié par le décret du 22 décembre 1927 sur le tarif des frais de justice dans la Métropole ;

Vu le décret du 30 décembre 1928 autorisant les Gouverneurs à fixer, par voie d'arrêté, les honoraires, les indemnités et les frais de justice ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 29 avril 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les arrêtés des 31 décembre 1878 et 10 novembre 1917 relatifs aux interprètes-traducteurs des langues anglaise et chinoise sont abrogés.

Art. 2. — En toute matière, il est alloué aux interprètes une in-

demnité égale à 150 % de celle qui est fixée pour Paris par l'article 31 du décret du 5 octobre 1920 modifié par le décret du 22 décembre 1927 sur le tarif des frais de justice.

La disposition ci-dessus est applicable aux interprètes en service près d'un tribunal de la colonie, mais seulement lorsqu'ils font des traductions pour des particuliers.

Les indemnités de déplacement et de transport dues aux interprètes restent fixées par l'arrêté du 30 novembre 1931 sur les frais de transport de la justice.

Art. 3.— Pendant la durée des hostilités et jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, les indemnités allouées aux experts, et les frais de garde des scellés et de mise en fourrière fixés par les articles 2 à 15 de l'arrêté du 8 avril 1922 fixant le tarif des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police sont augmentés de 50 %.

Art. 4.— L'huissier audiencier de Papeete a droit à une indemnité annuelle de 3.600 francs.

Lorsqu'ils se déplacent dans les conditions prévues par l'article 19 de l'arrêté du 5 novembre 1926 concernant l'exercice des fonctions d'huissier dans les Etablissements français de l'Océanie, il est alloué aux huissiers une indemnité égale à l'indemnité journalière de déplacement des fonctionnaires et agents classés dans la 4^e catégorie, sans que cette allocation puisse faire accorder, en aucune façon, un droit aux avantages reconnus à ces fonctionnaires.

Art. 5.— Pendant la durée des hostilités et jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, l'allocation fixée par l'article 14 de l'arrêté du 5 novembre 1926 précité, pour les citations, significations ou notifications en matière de simple police est augmentée de 50 %.

Dans les mêmes conditions, et en toute matière, l'indemnité fixée par l'alinéa 1^{er} de l'article 17 du même arrêté est portée à 2 frs 50 par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour.

Art. 6.— Pendant la durée des hostilités et jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, les indemnités accordées aux assesseurs par l'article 6 de l'arrêté du 8 avril 1922 fixant les indemnités qui peuvent être accordées aux assesseurs jurés, sont portées au double.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1943.

ORSELLI.

DÉCRET du 5 octobre 1920 modifié par le décret du 22 décembre 1927 sur le tarif des frais de justice dans la Métropole.

Article 31.— Les traductions par écrit sont payées, pour chaque page de 28 lignes et de 14 à 16 syllabes à la ligne :

- A Paris..... 6 francs.
- Dans les autres localités..... 5 »

Une page commencée est comptée pour une page entière, si elle se compose d'au moins 15 lignes et pour une demi-page si elle contient moins de 15 lignes.

Lorsque les interprètes-traducteurs sont appelés devant les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire des traductions orales, il leur est alloué :

1^o Pour la première heure de présence, qui est toujours due en entier,

- A Paris..... 10 francs.
- Dans les autres localités..... 8 »

2^o Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle a commencé,

5 francs et 4 francs suivant la distinction ci-dessus.

Au cas de traductions particulièrement difficiles, les magistrats commettants peuvent accorder le supplément de rétributions qui leur semble justifié.

DÉCISION n° 358 e., accordant à M^e Assaud, Huissier, la remise gracieuse et la restitution de partie de pénalités fiscales.

(Du 29 avril 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la pétition en remise gracieuse et restitution d'amendes fiscales encourues et acquittées par M^e Assaud, Huissier ;

Vu l'arrêté, du 15 novembre 1873, organique de l'Enregistrement dans la Colonie et spécialement les articles 28, 35, 44 et 80 ensemble l'arrêté du 12 octobre 1926 concernant les tarifs ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement ;

Vu l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le conseil privé consulté en sa séance du 29 avril 1943,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est accordée la remise gracieuse et la restitution des neuf dixièmes des amendes de cent cinquante francs au total encourues et acquittées par M^e Assaud P., Huissier à Papeete, pour présentation tardive à l'Enregistrement, le 26 mars 1943, de six exploits de son ministère des 15, 17 et 18 même mois.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enregistrement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 359 co., rendant exécutoires des rôles principaux non-asiatiques et asiatiques) des patentes fixes et proportionnelles, des droits fixe et supplémentaire, des taxes sur les voitures, des 10 % C.C., des 10 % Papeete et de l'impôt sur la propriété bâtie de l'année 1943.

(Du 29 avril 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté 1063 s.g., du 30 décembre 1942, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1943 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 29 avril 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1943, s'élevant à la somme de : Un million trois cent dix-neuf mille quatre cent cinquante-sept francs, soixante-trois centimes, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

a) *Rôle principal (non-asiatiques) - Ex. 1943.*

Propriété bâtie.....	214.513 25	
Taxe sur les voitures.....	1.720 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	412.761 35	
10% C.C.....	41.276 11	
10% Papeete.....	62.803 42	
Droits fixe et supplémentaire.....	760 »	
Formules et avis.....	2.378 25	736.212 38

b) *Rôle principal (asiatiques) - Ex. 1943.*

Propriété bâtie.....	45.312 50	
Taxe sur les voitures.....	1.340 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	295.642 50	
10% C.C.....	29.564 25	
Droits fixe et supplémentaire.....	159.060 »	
10 % Papeete.....	50.001 50	
Formules et avis.....	2.324 50	583.245 25

Total de la perception de Papeete - ex. 1943..... 1.319.457 63

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 360 a. p., portant ouverture de la plongée à Mangareva dans le 3^{me} secteur dit "Taku" du 1^{er} mai au 30 juin 1943.

(Du 30 avril 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913 divisant le lagon des Gambier en 3 secteurs ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du Chef de la Circonscription des Tuamotu-Gambier en date du 22 avril 1943 ;

Vu l'avis favorable formulé par la Chambre de Commerce le 28 avril 1943 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le 3^{me} secteur du lagon de Mangareva dit de "Taku", ainsi qu'il est délimité par l'arrêté du 13 septembre 1913 est ouvert à la plongée à nu du 1^{er} mai au 30 juin 1943.

Art. 2. — La dimension des nacrées pêchées ne devra pas être inférieure à 12 centimètres, mesurés à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes des coquilles.

Art. 3. — Le Chef de la Circonscription des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 361 a. p., modifiant l'arrêté n° 78/a. p. du 30 janvier 1943 ouvrant à la plongée les lagons des îles Scilly et Mopelia pour l'année 1943.

(Du 30 avril 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu l'arrêté n° 78/a. p., du 30 janvier 1943 ouvrant à la plongée les lagons des îles Scilly et Mopelia au cours de l'année 1943 ;

Vu la demande du concessionnaire desdits lagons ;

Vu l'avis en date du 24 avril 1943 du Chef de la Circonscription des Îles Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 78/a. p., du 30 janvier 1943 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 1^{er}. — Pour l'année 1943, la saison de plongée dans les îles Scilly et Mopelia est ouverte pour une période de six mois à compter de la date d'ouverture des opérations à Scilly, pour les deux secteurs déterminés par l'arrêté susvisé du 28 juillet 1919 et à Mopelia pour la totalité du lagon.

Les opérations dans les différents secteurs pourront être conduites simultanément ou successivement, mais la date d'ouverture de la plongée, soit pour l'ensemble des secteurs, soit pour chaque secteur séparé, devra être notifiée au Chef de la Circonscription des Îles Sous-le-Vent dans le plus bref délai, la saison devant être close six mois après la date indiquée par la notification.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 363 s.g., maintenant en activité de service M. Teihoarii a Taae agent de police de 1^{re} classe du cadre local de la Police des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 4 mai 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'art. 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites ;

Vu l'arrêté n° 1449 a.g.f., du 28 décembre 1937 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires, employés et agents locaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de soldes du personnel local, notamment l'art. 7 ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, notamment l'art. 14 ;

Vu la circulaire du 21 septembre 1942 du Commissaire National aux colonies fixant la procédure à suivre à l'égard des fonctionnaires qui ont atteint l'âge de la retraite ;

Attendu que l'agent de police Teihoarii a Taae était atteint par la limite d'âge depuis le 15 septembre 1940 ;

Vu l'avis donné par le Chef du Service de la Sûreté dans son rapport n° 125 du 16 avril 1943,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Teihoarii a Taae agent de police de 1^{re} classe du cadre local de la Police des Etablissements français de l'Océanie est maintenu en activité de service à compter du 15 septembre 1940 date à laquelle l'intéressé a été atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de la

Sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 364 s.g. *maintenant en activité de service Mlle Cadousteau (Elisabeth) infirmière principale de 1^{re} classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 4 mai 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'art. 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, notamment l'art. 14 ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local, notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire du 21 septembre 1942 du Commissaire National aux colonies fixant la procédure à suivre à l'égard des fonctionnaires qui ont atteint l'âge de la retraite ;

Attendu que Mlle Cadousteau atteinte par la limite d'âge depuis le 7 novembre 1942 réunit 15 années de services valables pour la retraite à la date du 1^{er} janvier 1943 ;

Vu l'avis donné par le Chef du Service de Santé dans son rapport n° 167 du 21 avril 1943,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Mlle Cadousteau (Elisabeth) infirmière principale de 1^{re} classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie est maintenue en activité de service à compter du 1^{er} janvier 1943 date à laquelle l'intéressée a été admise à faire valoir ses droits à une pension spéciale de retraite.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 365 s.g. *maintenant en activité de service Mlle Dupond (Eugénie) secrétaire-rédacteur de 3^{me} classe du cadre local du Greffe et Parquet.*

(Du 4 mai 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'art. 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, notamment l'art. 14 ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local, notamment l'art. 7 ;

Vu l'arrêté n° 1449 a.g.f., du 28 décembre 1937 relatif à la limite

d'âge des fonctionnaires, employés et agents locaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu la circulaire du 21 septembre 1942 du Commissaire National aux colonies fixant la procédure à suivre à l'égard des fonctionnaires qui ont atteint l'âge de la retraite ;

Attendu que Mlle Dupond (Eugénie) était atteinte par la limite d'âge depuis le 14 avril 1942 ;

Vu l'avis donné par le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire dans son rapport n° 34 du 16 avril 1943,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Mlle Dupond (Eugénie) secrétaire-rédacteur de 3^{me} classe du cadre local du Greffe et Parquet est maintenue en activité de service à compter du 14 avril 1942 date à laquelle l'intéressée a été atteinte par la limite d'âge.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 368 c., *fixant à nouveau les appointements de Mlle Bourrasset (Paulette), agent auxiliaire temporaire du Service Local.*

(Du 6 mai 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 3/c., du 3 janvier 1942 affectant Mlle Bourrasset (Paulette), à l'Hôpital de Papeete, en qualité d'infirmière ;

Vu la décision n° 746/c., du 31 août 1942 fixant les appointements de certains auxiliaires temporaires ;

Attendu que Mlle Bourrasset (Paulette) effectue à l'Hôpital de Papeete, des heures supplémentaires non rémunérées ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé, et l'avis conforme du Chef de Cabinet, Chargé du Personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les appointements annuels de Mlle Bourrasset (Paulette), agent auxiliaire du Service Local à titre temporaire, fixés à 20.000 fr., par décision n° 746/c. du 31 août 1942, sont portés à 24.000 fr. à compter du 1^{er} mai 1943.

Ces appointements sont exclusifs de toute indemnité.

Art. 2. — Les dispositions de la décision n° 746/c. du 31 août 1942, sont rapportées pour compter du 1^{er} mai 1943, en ce qui concerne Mlle Bourrasset (Paulette).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 377 c., *désignant trois conseillers techniques et trois représentants des sociétés sportives pour faire partie du Comité des Sports, de l'éducation physique et de la préparation militaire.*

(Du 7 mai 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1301/c. du 17 décembre 1937 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un Comité des Sports, de l'éducation physique et de la préparation militaire ;

Vu l'arrêté n° 315/c. du 17 avril 1943 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1301/c. du 17 décembre 1937 ;

Sur la proposition du Président du Comité des Sports, de l'éducation physique et de la préparation militaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont désignés pour faire partie du Comité des Sports :

a) *Comme conseillers techniques :*

MM. Charon Robert, Conseiller privé ;
Poroï Alfred, Maire ;
Gauthier, Officier de 2^{me} classe des Equipages de la Flotte.

b) *Comme représentants des sociétés sportives :*

MM. Vincent Edouard, " Fei Pi " ;
Chevalier Samuel, " Jeunesse Tahitienne " ;
Ah Choun (n° 4943), " Jeunesse Sportive Chinoise " ;

Art. 2. — Le Commandant des Forces Terrestres, Président du Comité des Sports est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 380 s. g., *modifiant l'arrêté n° 251 a. g. f., du 5 avril 1935 portant interdiction d'apposer des affiches sur les arbres dans toute l'étendue du territoire de la Colonie et réservant les bâtiments et édifices publics aux affiches administratives.*

(Du 7 mai 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 251/a. g. f., du 5 avril 1935 portant interdiction d'apposer des affiches sur les arbres dans toute l'étendue du territoire de la Colonie et réservant les bâtiments et édifices publics aux affiches administratives ;

Vu la lettre en date du 1^{er} mai 1943 du Maire de la Commune de Papeete ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 251/a. g. f., du 5 avril 1935 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er} (nouveau). — Sur toute l'étendue du territoire des Etablissements français de l'Océanie, il est expressément interdit, sauf autorisation spéciale du Gouverneur, d'apposer des affiches sur les arbres plantés en bordure des voies publiques : routes, rues, chemins, ainsi que dans les parcs, places, jardins publics.

Les demandes d'autorisation sont reçues à Papeete par le Maire, dans les districts et archipels par les Chefs de circonscriptions.

Ces autorisations, essentiellement précaires et révocables, indiqueront le nombre d'affiches à placarder, leurs dimensions, les lieux et éventuellement la durée de l'affichage.

En ce qui concerne les Entrepreneurs de spectacles et les particuliers qui font un usage courant de la publicité par voie d'affiches, ils pourront obtenir des autorisations permanentes sur la proposition du Maire de Papeete ou des Chefs de circonscriptions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1943.

ORSELLI.

ARRÊTE n° 381 s. g., *prescrivant un prélèvement sur la Caisse de Réserve.*

(Du 7 mai 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1063/s. g., du 30 décembre 1942 rendant provisoirement exécutoire le Budget local de l'Exercice 1943 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un prélèvement exceptionnel de : *Quatre millions neuf cent mille francs (4.900.000 frs)* sera opéré sur la Caisse de Réserve du Service Local en vue de couvrir certaines dépenses à entreprendre au titre du Chapitre 18, art. 1^{er}, paragraphe 1, 7 et 8 du Budget de l'Exercice 1943, savoir :

Paragraphe 1 ^{er} - Exécution du plan de campagne des Travaux publics..	3.620.000 »
— 2 - Défense passive - Dépenses diverses.....	100.000 »
— 8 - Equipement des formations sanitaires.....	1.180.000 »
	<u>4.900.000 »</u>

Art. 2. — La dite somme sera portée en recettes au Chapitre 9 du Budget.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 386 s. g. *modifiant les articles 10 et 11 de l'arrêté 56 s.g. du 25 janvier 1943 fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire.*

(Du 10 mai 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Considérant la complexité des situations des agents auxiliaires appartenant auparavant à la 5^{me} catégorie et cumulant des fonctions accessoires pour lesquelles aucune indemnité réglementaire n'est prévue ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le Conseil privé entendu le 8 mai 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 10 et 11 de l'arrêté n° 56 s. g. du 25 janvier 1943 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes ;

Art. 10 (nouveau) — En cas de cumul d'emploi, charges ou responsabilités, les auxiliaires des trois premières catégories peuvent bénéficier des indemnités prévues en faveur du personnel des cadres locaux par l'arrêté 540 a.g.f. du 2 juin 1939.

Art. 11 (nouveau). — Les majorations d'appointements qui avaient été accordées temporairement aux auxiliaires des quatre premières anciennes catégories au titre pluralité de fonctions en application de l'article 14 de l'arrêté 83 a.g.f. du 27 janvier 1939 seront retirées des appointements des intéressés à la date de mise en application du présent arrêté.

Pour ce qui concerne les auxiliaires appartenant dans l'ancienne réglementation à la 5^{me} catégorie leur situation acquise à la date de mise en application du présent arrêté est maintenue.

Ces auxiliaires versés dans la 4^{me} catégorie restent soumis aux dispositions ci-après :

« Le cumul d'emplois, charges ou responsabilités peut entraîner pour les auxiliaires de la 4^{me} catégorie des majorations d'appointements de un ou plusieurs degrés, ces degrés étant retirés en cas de cessation des fonctions supplémentaires ».

Aucune indemnité supplémentaire ne peut être allouée à ces auxiliaires en dehors de ces majorations d'appointements accordée au titre pluralité de fonctions.

Art. 2^e — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 388 s. g., autorisant un prélèvement sur les fonds de réserve de la Chambre de Commerce de Papeete.

(Du 10 mai 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 octobre 1922 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete, et notamment l'art. 36 paragraphe 2 ;

Vu le Compte définitif de l'Exercice 1942 et la situation du compte "Fonds de réserve" au 31 décembre 1942 de la Chambre de Commerce ;

Vu les propositions de la Chambre de Commerce réunie le 24 février 1943 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 8 mai 1943.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un prélèvement de *Vingt cinq mille francs* (25.000 fr.) sur les fonds de réserve de la Chambre de Commerce de Papeete est autorisé.

Cette somme sera utilisée de la façon suivante :

Don de Cinq mille francs (5.000) au Comité de la Croix-Rouge de la France Combattante en Océanie ;

Don de Dix mille francs (10.000) en faveur des prisonniers de guerre du Corps expéditionnaire des E. F. O. ;

Don de Cinq mille francs (5.000) aux léproseries des E. F. O.

Don de Cinq mille francs (5.000) aux asiles des vieillards et des aliénés de Papeete.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Président de la Chambre

de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 389 a. e., portant interdiction de la mise en vente de la viande certains jours de la semaine.

(Du 10 mai 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 10 du décret du 2^e mai 1939 et l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu les arrêtés n° 363 c. du 10 septembre 1941, n° 491 c. du 30 octobre 1941, n° 45 c. du 15 janvier 1942 interdisant la mise en vente de la viande certains jours de la semaine ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 8 mai 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit dans les Etablissements français libres de l'Océanie de mettre en vente, de livrer ou de délivrer de la viande les lundi, mardi et vendredi sauf en ce qui concerne les 5^e quartiers (tous les abats : tête, pattes, langue, cœur, poumons, reins, sang, intestins, panse, foie, etc...) qui pourront être mis en vente sous forme naturelle ou préparé, tous les jours.

Art. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et de l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 481 a.e. du 6 juin 1942.

Art. 4. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef de la Sûreté et les chefs de circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 390 j., accordant dispenses d'actes de naissance à M. C. J. T. Krone et à la Dame Olga Strehler, aux fins de mariage.

(Du 10 mai 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 8 mai 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Charles James Tipping Krone né à Surrey, Angleterre, le 17 février 1920, fils de Francis et de Irène Tipping, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Olga Strehler.

Art. 2. — Dispense de la production de son acte de naissance

est accordée à la Dame Olga Strehler, née à Shaffouse, Suisse, le 30 août 1913, fille de Jacques Volkart et de Olga Strehler, à l'effet de contracter mariage avec M. Charles James Tipping Krone.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 4. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1943.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 369 du 6 mai 1943.* — Un nouveau congé de convalescence d'un mois est accordé à M^{me} Suhas (Angéline), veuve Coulon, agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie, 15^e degré, à compter du 29 avril 1943.

A l'issue de ce congé, M^{me} Suhas (Angéline), veuve Coulon, devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

2. — *Par décision n° 378 du 7 mai 1943.* — Une prolongation de congé de maternité de 15 jours est accordée à M^{me} Pittman (Tetua), institutrice en service à l'école de Maiao et dont le congé régulier se terminait le 4 mai 1943.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 366 du 5 mai 1943.* — Est rapportée pour compter du 20 février 1943 la décision n° 338 a.g.f. du 5 septembre 1941 nommant M. Lanteirès (Jean) chargé de la poste à Maharepa (Moorea).

2. — *Par décision n° 379 du 7 mai 1943.* — A compter du 1^{er} avril 1943, la rémunération forfaitaire pour heures supplémentaires de 500 frs par mois allouée à M. Putoa (Alexandre) par la décision n° 804 a.g.f. du 28 septembre 1942 est ramenée à 360 frs par mois calculée sur la base de 72 heures à 5 frs.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 344 du 28 avril 1943.* — M. Narii Teroro-tua remplira, à titre temporaire, les fonctions de Président du Conseil de district d' Afareaitu pour compter du 1^{er} mai 1943.

Il percevra à ce titre les appointements annuels de quatre mille huit cents francs (4.800 frs).

ACTE MUNICIPAL

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 28, *modifiant les conditions de cession des produits de carrière aux particuliers.*

(Du 21 avril 1943).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE, (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890;

Vu les arrêtés du Gouverneur de la Colonie, n° 50 s., du 27 juin 1941, et 753 c., du 1^{er} septembre 1942;

Vu la convention passée entre la Commune de Papeete et la Colonie le 21 mars 1938, approuvée en Conseil Privé le 28

avril 1938 réglant notamment l'exploitation d'une carrière sise à Tipaerui;

Vu l'arrêté municipal n° 12 du 28 février 1941 modifiant les conditions de cession des produits de carrière aux particuliers;

Vu la lettre n° 1275 a.g.f., du 24 juin 1939, du Gouverneur mentionnant la majoration de 25 % conformément au principe de la réglementation métropolitaine sur les cessions, (comptabilité " matière " de l'Etat);

Considérant l'élévation du prix de revient depuis 1941 en raison de l'augmentation générale des fournitures, de la main-d'œuvre, et vu les conditions d'exploitation de la pierre dans la nouvelle carrière située sur la propriété André Juventin, à Tipaerui, qu'il y a donc lieu de réajuster les prix anciennement pratiqués,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les conditions de cession aux particuliers, des produits de la carrière mixte de Tipaerui sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1943 :

Le prix de revient étant actuellement de *quarante-huit francs*, la majoration normale de 25 % donne un prix de base de : *Soixante francs*.

Les prix des divers produits deviennent donc :

1^o Pierre concassée et gravillon - le mètre cube : le prix de base, soit : *Soixante francs*;

2^o Moellons et libages - le mètre cube : les deux tiers du prix de base, soit : *Quarante francs*;

3^o Déchets de carrière - le mètre cube : le tiers du prix de base, soit : *Vingt francs*;

4^o Sable de concassage tôt venant - le mètre cube : la moitié du prix de base, soit : *Trente francs*.

Il est spécifié que les volumes s'entendent vides compris et mesurés soit en caisses, soit dans les bennes des camions.

Art. 2. — Le présent arrêté, après approbation du Gouverneur de la Colonie, sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur.

ORSELLI.

Papeete, le 21 avril 1943.

Le Maire,

A. POROI.

AVIS OFFICIELS

SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS CURATELLE

Les biens, restés vacants, des ci-après nommés, ont été appréhendés par la Curatelle, savoir :

Tran Thi Dan, n° 1431, engagée annamite, décédée à Makatea le 3 avril 1942;

Inatau a Inatau (originaire de Niue), décédé à Papeete le 9 novembre 1942;

R. P. Castanié (en religion P. Bernardin), décédé à Rarotonga le 1942;

Fou Luc, 2418, cultivateur à Tevaitoa, décédé à Uturoa, le 27 avril 1942;

Tipao a Tavanae, propriétaire à Pueu, domicile inconnu ou décédé.

Les débiteurs des susnommés sont priés de se libérer le plus tôt possible aux mains du Curateur à Papeete, - les créanciers sont priés de lui produire leurs titres.

Le Curateur d'office,

A. FAUGERAT.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.**VENTE****sur saisie immobilière.**

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete en UN LOT d'un immeuble ci-après désigné.

**L'adjudication aura lieu le Vendredi 4 Juin
1943 à 8 heures 30.**

LOT UNIQUE

Une parcelle des terres "VAITAVATAVA" et "EÉRERE" sise à Papeete, Cours de l'Union Sacrée, d'une contenance de trente-six ares trente-un centiares, bornée: au nord par la propriété Xavier MARTIN, ex WALKER sur cent soixante six mètres, - à l'est par la même propriété Martin ex Walker sur vingt mètres cinquante centimètres, - au sud par la propriété de Madame Hélène SMIDT sur soixante-cinq mètres cinquante centimètres, vingt-trois mètres, quarante mètres et vingt-neuf mètres soixante quinze-centimètres, - à l'ouest par le Cours de l'Union Sacrée sur vingt-quatre mètres cinquante centimètres.

Il existe sur cette parcelle de terre de nombreux maiore, quelques manguiers, cocotiers et caféiers.

Cet immeuble a été saisi à la requête de :

- 1^o) Madame Hélène SMIDT, demeurant à Papeete ;
- 2^o) M^e Georges AHNNE, défenseur près les Tribunaux demeurant au même lieu ;

Sur Madame Punau SMIDT, demeurant à Papeete.

Selon exploit de M^e ASSAUD, huissier exerçant près les Tribunaux de Papeete du 8 Décembre 1942, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete le 29 Décembre 1942 Vol. 11 N^o 93.

Les poursuivants s'étant désistés de leur action, Monsieur Lionel BAMBRIDGE, en sa qualité de successeur de la Société Bambridge Dexter & C^{ie}, celle-ci créancière inscrite sur Madame Punau SMIDT, a, selon jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 30 Avril 1943 et conformément aux dispositions de l'article 722 du Code de Procédure Civile, obtenu sa subrogation dans les poursuites diligentées contre ladite dame; par décision du Chef de la Colonie du 6 Mai 1943 enregistrée au Cabinet du Gouverneur sous le N^o 370/E, il a été autorisé à poursuivre ladite vente.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le créancier poursuivant.

LOT UNIQUE: Vingt-cinq mille francs, ci.. 25.000 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant soussigné à Papeete, le 11 Mai 1943.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

Étude de M^e P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 19 janvier 1940, enregistré, signifié au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, publié au Journal Officiel de la Colonie conformément à l'article 247 du Code Civil le 31 mars 1940 et au Sydney Morning Herald le 11 juillet 1942, suivant Ordonnance de Monsieur le Président du 1^{er} mars 1940, il appert que le divorce a été prononcé entre Monsieur Charles James Tipping KRONE, ayant M^e P. de Montluc pour Défenseur et Madame G. B. HITTMANN, sans domicile ni résidence connus, au bénéfice de l'époux.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, *Défenseur.*

Étude de M^e A. RICHECŒUR, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance le 2 avril 1943, enregistré et signifié à M. le Procureur de la République en l'absence de domicile connu de la défenderesse.

Entre: Monsieur Reno, Philibert BONNET, demandeur, Ayant M^e A. Richecœur, pour Défenseur ;
Et: Madame Henriette, Julia SIQUIER, défenderesse.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux BONNET - SIQUIER, aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

A. RICHECŒUR, *Défenseur.*

AVIS aux créanciers des liquidations judiciaires.

Charles Curtiss CAMPBELL et YUNE KOUÏ n^o 4008.

Les créanciers sont convoqués au Tribunal de Commerce de Papeete en réunion définitive de clôture le Jeudi 3 Juin 1943 à 8 heures 1/2 du matin.

ORDRE DU JOUR :

Décision à prendre au sujet des créances restant à recouvrer.

Répartition finale.

Garde de la Comptabilité.

Indemnité au liquidateur.

Reddition des comptes du liquidateur.

Clôture des liquidations et Quitus au liquidateur.

R. G. MARTIN, *Liquidateur.*

Étude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

(Article 88 du décret du 21 Novembre 1933.)

Il est porté à la connaissance de M^{me} Piu a TAIMAI sans domicile ni résidence connus, que M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, par ordonnance, a fixé au 25 juin 1943, l'audience à laquelle sera appelée l'affaire pendante entre elle et les Consorts Teriivaetua a PAHEI, relative à une demande en sortie d'indivision de biens situés au district de Mahaena.

Pour extrait :

Léonce BRAULT, *Défenseur.*